



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Synthèse des observations du public

### Projets de textes relatifs à la mise en œuvre d'opérations de valorisation de substances radioactives (déchets très faiblement radioactifs).

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement, pour une durée étendue à quatre semaines du 04/01/2021 au 04/02/2021 inclus sur trois projets de textes.

Un projet de décret en Conseil d'État modifie les codes de la santé publique et de l'environnement afin de créer le cadre réglementaire introduisant des dérogations en vue de la valorisation de déchets TFA issus d'activités nucléaires et préciser les conditions relatives à leur obtention.

Un projet de décret simple permet de préciser le type de substances radioactives éligibles à une demande de dérogation. Conformément à la décision du 21 février 2020 dans le cadre du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, seules les substances métalliques qui ne justifiaient pas un contrôle de la radioprotection avant leur usage dans une activité nucléaire sont éligibles à une demande de dérogation.

Un projet d'arrêté ministériel définit le contenu du dossier de demande de dérogation et permet ainsi de préciser les garanties associées.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-mise-en-oeuvre-d-a2279.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

440 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

- ➔ 13 commentaires résultent d'une mauvaise manipulation car postés plusieurs fois par la même personne.
- ➔ 301 contributions sont favorables aux projets de textes relatifs au recyclage des métaux TFA.

Parmi ces contributions :

146 mettent en avant une économie de ressources permise par le recyclage des métaux ainsi qu'une optimisation des volumes de stockages dédiés aux déchets TFA en France ;

111 se déclarent favorables au regard de la conformité des textes par rapport au droit européen (directive 2013/59/Euratom) ;

40 se déclarent favorables compte-tenu des très faibles doses envisagées, moins de 10 µSv/an, qui pourraient résulter des métaux en sortie du processus de recyclage ;

4 se déclarent favorables au projet de technocentre.

→ 126 contributions sont défavorables aux projets de textes relatifs au recyclage des métaux TFA.

Parmi ces contributions :

12 se déclarent favorables à la libération inconditionnelle, qui n'est pas l'option retenue par les projets de textes et qui conduirait à l'absence d'encadrement de l'activité concernée ;

35 mettent en avant les risques sanitaires afférents aux très faibles doses ;

31 se déclarent défavorables par principe ;

21 demandent un arrêt de la filière nucléaire en France ;

7 évoquent le principe de précaution ;

7 se déclarent opposés au projet de technocentre ;

3 estiment que ce type de projet est assimilable à de la dilution ;

3 estiment que la traçabilité prévue en sortie de processus n'est pas suffisante ;

3 expriment leurs désaccords par rapport au mode de consultation public choisi estimant qu'il faudrait trouver un mode de consultation qui permette d'associer un plus grand nombre de personnes ;

2 préconisent une réutilisation des métaux qui soit strictement restreinte au domaine nucléaire ;

2 évoquent le risque d'erreur au niveau du tri des ferrailles.

S'agissant des observations relatives à la libération inconditionnelle, à la réutilisation des métaux dans le domaine nucléaire, nous rappelons que ces projets de textes sont proposés en réponse à la décision du 21 février 2020, parue au Journal Officiel le 25 juin 2020. Cette décision est consécutive au débat public dans le cadre de la préparation de la cinquième édition du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) et demande au gouvernement de faire évoluer le cadre réglementaire applicable à la gestion des déchets TFA, afin d'introduire une nouvelle possibilité de dérogations ciblées permettant, après fusion et décontamination, une valorisation au cas par cas des déchets radioactifs métalliques TFA.

S'agissant des remarques relatives au mode de consultation, la proposition qui est soumise à la consultation a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation (Haut comité à la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, Comité d'orientation du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs), d'une consultation du public, et elle sera débattue au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques au mois de mars. Cette instance réunit en son sein des représentants des exploitants, des associations de protection de l'environnement, des élus et des personnalités qualifiées. Cela représente au total près de 6 mois de consultation et concertation.

En réponse aux observations relatives aux très faibles doses, le traitement de matières très faiblement radioactives métalliques est ainsi une pratique déjà largement mise en œuvre et permise par la réglementation européenne. L'usage des matières libérées ne peut pas conduire, dans les circonstances les plus pénalisantes, à une exposition supérieure à 10 µSv/an, soit une exposition 300 fois inférieure à celle reçue du fait de l'exposition à la radioactivité naturelle. Elle présente en revanche un bénéfice environnemental puisqu'elle repousse la saturation du stockage et qu'elle permet la réutilisation de métaux dans une logique d'économie circulaire.

En réponse aux observations relatives au projet de technocentre, nom donné à l'usine qui pourrait accueillir à des fins de recyclages les métaux, nous rappelons que ce type d'installation donnera lieu à une enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter de l'installation classée ou de la procédure de création de l'installation nucléaire de base.

Pour ce qui concerne les remarques relatives au tri des ferrailles, il faut noter que l'installation en charge du processus de recyclage des métaux TFA sera soumise aux contrôles des inspecteurs de l'ASN (si INB) ou aux contrôles des inspecteurs de la DREAL territorialement compétente (si ICPE) qui veilleront à la bonne application de la réglementation, et notamment des dispositions de contrôle qui devront être prévues par le demandeur dans le dossier de demande de dérogation. L'encadrement de ces activités sera évidemment d'un haut niveau d'exigence, que ce soit sur la définition et le contrôle des déchets à l'entrée, les modalités de fonctionnement de l'installation, la qualité des matières en sortie, les contrôles pour garantir un haut niveau de protection de l'environnement et des personnes.

Concernant les remarques relatives à la traçabilité, rappelons que les risques radiologiques inhérents aux métaux à l'issue du recyclage sont suffisamment faibles pour ne pas entrer dans le champ de la réglementation relative à la radioprotection. La problématique de la traçabilité a été abordée dans un avis émanant du Haut conseil pour la transparence et la sécurité nucléaire ([http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/Rapport\\_final\\_HCTISN\\_Dechets\\_TFA\\_vf\\_avec\\_annexes\\_cle8d9ee1.pdf](http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/Rapport_final_HCTISN_Dechets_TFA_vf_avec_annexes_cle8d9ee1.pdf) - page 31/54).

S'agissant des remarques relatives à la dilution dont on rappellera qu'elle est interdite par le code de la santé publique, une modification est apportée au 4° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel afin que le demandeur justifie que le procédé utilisé ne peut être assimilé à une pratique de dilution.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 23/02/2021

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte*

Observations	Réponses ou suites données
3 contributions estiment ce que type de projet est assimilable à de la dilution	Pour l'arrêté ministériel, ajout au 4° de l'article 1 <sup>er</sup> de la mention « et la justification que ce procédé est efficace et qu'il ne peut être assimilé à une pratique de dilution »